Cependant même chez les fous il y a les honnêtes gens et les criminels, selon que leur maladie attaque ou respecte le sens social ; et dans les maisons où on les traite j'ai toujours observé que, par exemple, les fous homicides présentent les caractères tranchés de la physionomie de l'homicide (mâchoires énormes, yeux vitrés, lèvres minces), tout comme les homicides nés et non fous. On a observé aussi que les fous criminels se font des peines une autre idée que les fous non criminels, et que cette idée est en revanche la même que celle que s'en font les criminels nés.

En tous cas la vie régulière, tranquille et laborieuse des manicomes [1] (sauf les rares exceptions des fous agités ou furieux) est la preuve quotidienne que la plupart des fous peuvent être intimidés et disciplinés par la menace des châtiments. C'est ce que faisait très bien remarquer récemment, entre autres, l'aliéniste De Mattos : « Lorsqu'un individu cesse d'exécuter, parce qu'il craint une punition, un acte auquel il se sent enclin, ou que, poussé par le désir d'une récompense, il fait un acte auquel, sans ce stimulant, il aurait tenté de se dérober, il est responsable. En ce sens les aliénés sont responsables ; car l'expérience de chaque jour prouve qu'ils peuvent modifier leurs actes en vue d'un châtiment ou d'une récompense. Les remontrances plus ou moins sévères, la réclusion cellulaire, la privation des heures de récréation et un surcroît de travail, d'une part ; de l'autre les éloges, les témoignages d'affection, l'augmentation du salaire, l'octroi d'une liberté de plus en plus grande,

fait disparaître le souvenir des sensations passées, *de sorte qu'avec elle toute connaissance des rapports naturels entre les choses disparaît aussi ;* c'est celle par laquelle les impressions présentes elles-mêmes deviennent des réactions organiques plutôt que des sensations ; celle enfin qui, ou bien enlève tout à fait à l'homme la conscience de connaître ou de sentir et d'être le même qu'il a toujours été et non autre, ou bien, *si elle laisse subsister quelque lueur de cette conscience, relâche et dénoue le lien entre les idées* au point que l'homme ne se comprend plus et ne se reconnaît plus lui-même. » — V. aussi Maiorfi, *Concetto scientifico e volgare della pazzia*, Florence, 1883.

Voilà pourquoi ce lord anglais dont nous parle Maudsley, en sortant d'une maison de fous qu'il venait de visiter, demandait où étaient les fous. L'opinion commune (et beaucoup de criminalistes n'en savent pas plus long) se représente le fou comme un être tout à fait en dehors de l'humanité (elle en fait autant d'ailleurs pour le criminel né), et c'est pourquoi, dans les tribunaux comme dans les maisons de fous ou dans les prisons, quand ils voient que les fous et les criminels ressemblent fort à l'humanité normale, et que leurs anomalies ne sont pas, dans la plupart des cas, aussi visibles que s'ils avaient deux têtes ou trois yeux, les profanes plus ou moins instruits tombent des nues et projettent sur les théories de l'école positive cette obscurité ou ces erreurs qui ne sont que dans leur propre cerveau.

1. Saccozzi, *L'idea della pena nei pazzi criminali*, dans la *Riv. carc.*, 1898.

sont les moyens disciplinaires qu'on emploie actuellement avec succès pour diriger certains aliénés. Dans quelques maisons on est allé, et je crois qu'on y a trouvé avantage, jusqu'à donner aux aliénés un tant pour cent sur le produit de leur travail.

« Une autre démonstration de l'existence de la responsabilité morale chez certains fous se rencontre dans le fait, connu de tous, qu'ils essaient souvent de cacher leur délire (idée fixe) pour obtenir la liberté. Comme ils comprennent que c'est parce qu'ils laissent voir des idées et accomplissent des actes insensés qu'on les retient dans cette prison qui leur est odieuse, ces aliénés cachent soigneusement et avec une sagacité rare toute manifestation de démence. L'œil exercé qu'il faut posséder pour reconnaître ceux qui simulent la folie, n'est pas moins nécessaire pour distinguer ceux qui simulent la raison [1]. »

De sorte que la conséquence logique de cette théorie éclectique serait celle-ci : puisque la plupart des fous sont intimidables, les fous eux-mêmes sont donc moralement responsables. C'est justement le contraire de ce que cherchent à établir Dubuisson et les autres, qui tiennent à distinguer les délinquants responsables de ceux qui sont irresponsables pour cause d'aliénation mentale [2].

Disons, pour conclure, qu'on peut faire une dernière objection

1. De Mattos, *La pazzia*, trad. ital., Turin, 1890, p. 127 ; V. aussi Beard, Elwel. Seguin, Jewell, Jolsoom, *The moral responsability of the insane*, dans la *North American Review*, janv. 1882 ; Mercier, *Sanity and insanity*, Londres, 1890, ch. IV ; Jelgersma, *L'origine pathol. des caract. du criminel né*, dans les *Actes du congr. anthr. crim.*, Bruxelles, 1893, p. 33.

2. Cette idée de l'intimidabilité comme raison d'imputabilité était déjà, comme je l'ai dit, contenue implicitement dans les théories de Carmignani (dirigibilité des actions humaines), de Feuerbach (coaction psychologique), et surtout de Romagnosi (§ 340 et 461 de la *Genesi*).

Elle se trouve aussi indiquée explicitement, au sens spécial que Dubuisson donne à cette théorie, par Poletti (*Del sentimento ecc.*, Udine, 1882, p. 57). Et, toujours avant Dubrisson et ses copistes, cette idée a été clairement indiquée par Bain (*Le corps et l'esprit*, Paris, 1889, p. 333) et par Piperno (*La nuova scuola criminale in Italia*, Rome, 1886, p. 93) et par Lévy Bruhl (*Idée de responsabilité*, Paris, 1884, p. 43, 50, 198), qui s'exprime ainsi : « Tout ce que la loi demande pour considérer un homme comme responsable, c'est *qu'il puisse comprendre les châtiments dont la loi menace certains actes et s'abstenir de ces actes à la pensée de ces punitions.* Est irresponsable quiconque, ainsi que l'aliéné, *est incapable de cette réflexion* ou bien est sujet à des impulsions morbides qu'il ne peut réprimer. Distinction claire, d'une précision et d'une clarté parfaites. »

Or la vérite est tout autre, et cela tient à ce qu'ici encore on a devant les yeux l'image d'un fou furieux ou idiot ou sujet à des maladies de la volonté. Mais en dehors de ces cas, très rares en somme chez les fous, tous les autres aliénés sont au contraire très capables de faire cette réflexion sur les conséquences de leurs actes, et par conséquent ce n'est que par ignorance qu'on

à cette malheureuse tentative de conciliation entre le déterminisme biopsychologique et la responsabilité morale; et c'est qu'on ne saurait justifier par l'intimidabilité la punition des délits involontaires ou non prémédités.

Même dans le cas d'ignorance de la loi, quand un individu commet un délit ou une contravention sans savoir que cet acte était prohibé par la loi, on comprend que cette excuse soit admise (bien qu'injustement, si l'on en fait une règle absolue) par ceux qui disent que l'homme est responsable, parce qu'il agit avec liberté ou avec intelligence ou volontairement. Mais ceux qui disent que l'homme est responsable parce qu'il est intimidable, comment peuvent-ils soutenir la responsabilité, alors que, la prohibition légale et par suite la peine étant ignorée du délinquant, il est absurde de parler d'intimidabilité ?

Et de même, pour les délits involontaires ou non prémédités, si l'homme n'a la responsabilité morale et par suite pénale que parce qu'il peut et doit faire entrer en ligne de compte, parmi les motifs de son action, la menace des peines, « en tant qu'elle opère comme motif *présent à la conscience du coupable* », comment pourrait-on déclarer punissable celui qui n'a agi que par pure imprévoyance ou qui, par omission et par négligence, n'a pas agi du tout et, par conséquent, n'a ni voulu l'effet nuisible ni pensé à la peine ?

Quand on fait des raisonnements abstraits sur un type algébrique de délinquant qui n'existe pas dans la vie réelle, ou qu'on tire d'un petit nombre de cas schématiques et particulièrement saillants des règles, qui ensuite ne servent pas pour les cas moins communs mais non moins réels, il est facile de dire que l'homme *délibère mûrement* sur l'homicide à commettre, qu'il peut et doit avoir « présente à la conscience » la peine qui menace un tel délit. Mais aucun éclectisme, si élastique qu'il soit, n'arrivera alors à prouver d'une manière satisfaisante qu'on doive tenir pour responsable, parce que intimidable, un homme qui a commis ou occasionné un homicide sans le vouloir et sans même penser à l'homicide lui-même ni, à plus forte raison, à la peine dont il est menacé.

peut faire une objection comme celle-ci : « Est-ce que la peur d'un châtiment peut retenir un fou. ». — Proal, *Déterminisme et pénalité*, dans les *Arch. anthr. crim.*, juillet 1891, p. 377 et *Le crime et la peine*, Paris 1874, p. 387.

Enfin l'idée surannée d'*intimidabilité*, comme raison de responsabilité, et d'*intimidation*, comme but de la peine, idée que les éclectiques essaient de remettre à neuf aujourd'hui, a toujours contre elle l'expérience et l'histoire, qui ont prouvé que le principe de la « coaction psychologique » amène inévitablement un accroissement continuel de rigueurs pénales, en détournant la pensée du législateur des réformes sociales, et en le portant à aggraver, chose trop facile, peines et supplices, d'autant que la criminalité ne cesse pas d'être un phénomène quotidien et obstiné. Ainsi, en réalité, cette théorie, qui avait toutes les sympathies de cette âme délicate que fut Muyart de Vouglans, est antihumaine et réactionnaire, parce qu'elle essaie de reproduire une phase barbare de la justice pénale[1]. Cela est si vrai que, tandis que nous pensons, nous, qu'on ne peut plus admettre la douleur du condamné ni comme but ni comme moyen de la justice pénale, que nous y substituons comme but la conservation sociale et comme moyen la cure préventive du milieu et la clinique individuelle du condamné, les partisans éclectiques du principe d'intimidation déclarent que ce principe, « sans nous ramener aux cruautés du moyen âge, exige certainement que les peines aient *une certaine dureté* »[2]; et cette dureté, par suite des abus inévitables, aboutira à de véritables tortures, ce que sont d'ailleurs les peines, aujourd'hui encore, à commencer par les systèmes cellulaires, ainsi que nous le verrons au chapitre IV.

Il ne sert à rien de répondre que les abus pratiques se sont produits avec tous les principes, avec celui de la vengeance, de l'expiation, etc.[3]; parce qu'évidemment ces abus inévitables, qui leur sont communs, démontrent tout au plus que ces divers principes appartiennent tous aux phases instinctives ou barbares de la justice pénale. Mais dans le principe d'intimidation en particulier, la tendance à une augmentation de sévérité est une conséquence

1. Voyez, par exemple, ce passage des *Lois de Manou*, cité par Durckheim, *Division du travail social*, Paris, F. Alcan, 1893, p. 151 : « Pour aider les rois dans leurs fonctions, le Seigneur a produit dès le commencement le génie du châtiment... Le châtiment gouverne le genre humain; le châtiment le protège; le châtiment veille pendant que les hommes sommeillent; le châtiment est la justice. »

2. Lanza, *Fondamento razionale, e fini della pena*, Prolusion, dans le *Foro penale*, août 1899, p. 192 : C'est une reproduction d'un paragraphe de son *Trattato di diritto penale*, 1re partie. Bologne, 1895, p. 500 et suiv.

3. Cuche, *L'avenir de l'intimidation* (dans la *Revue pénit.*, juin 1894, p. 386).

logique, donc inséparable du principe même, bien plus que dans le principe de vengeance, de rétribution juridique et que dans tout autre. Seul l'esprit de vengeance peut amener une tendance égale à porter à l'excès les souffrances des condamnés : dans la vengeance c'est le ressentiment et la haine qui exagèrent la peine; dans l'intimidation c'est ce raisonnement trop logique, que si les peines infligées ont été insuffisantes pour empêcher les délits passés, il faut les aggraver, dans l'espérance illusoire qu'elles deviendront ainsi un remède efficace contre les crimes à venir.

Au contraire, lorsqu'on regarde la justice pénale comme une clinique destinée à combattre une maladie sociale et individuelle, les abus se réduisent à des cas isolés, à des exceptions de plus en plus rares. De même autrefois, lorsque les fous étaient haïs, méprisés, punis, l'excès des tourments qu'on leur infligeait était une conséquence inévitable qui a disparu lorsqu'on a reconnu ce principe que les fous sont simplement des malades plus ou moins dangereux qu'il faut traiter : il en sera de même pour le traitement des délinquants. La souffrance s'enfermera dans les limites de la nécessité thérapeutique ; mais les excès dans la sévérité des peines n'auront plus de raison d'être, tandis qu'ils ne peuvent qu'être continuellement excités par le principe illusoire et antisocial de l'intimidation.

62. — Poletti, qui avait compris pourtant, même avant l'école positive, la faiblesse scientifique des théories pénales classiques, mais qui n'a pas cru devoir arriver jusqu'aux conséquences logiques des théories nouvelles et particulièrement à l'idée de responsabilité sociale, a pensé trouver un fondement de la responsabilité des délinquants dans ce qu'il appelle « action normale ». Il avait déjà, dans un essai précédent, indiqué cette théorie en donnant à une idée de Drill une portée qu'elle n'avait pas. Drill avait dit en effet « qu'il était nécessaire, pour fixer un point de départ, d'établir le type de l'homme social normal, type qui doit varier suivant la société et qui représente l'homme capable de mener une vie indépendante dans une société déterminée. Il est difficile de déterminer ce type; mais dans toute société il y a un *minimum* de réalisation de ce type, minimum au-dessous duquel l'homme n'est plus adapté à la vie de la communauté. Les enfants, les vieillards dont l'esprit est affaibli, les *criminels*, les fous,

n'arrivent pas au *minimum*; ces individus servent à prouver que, les mêmes conditions extérieures étant données, les hommes ne sont pas tous capables, par suite de leur constitution psychophysique, d'agir comme agirait l'homme type [1] ».

Drill, qui est un des plus illustres représentants de l'école criminelle positive chez les Russes, n'indique pas tout à fait le *minimum* de normalité comme raison de la responsabilité, puisqu'il parle en même temps d'enfants, de vieillards, de criminels et de fous ; mais il a seulement constaté ce fait positif que les conditions de coexistence sociale imposent à tout individu un *minimum* d'adaptation à des conditions déterminées, sous peine, pour ceux qui ne l'atteignent pas, d'être séparés de la société.

Poletti, lui, étendait cette idée en ce sens que, selon lui, « l'auteur d'un délit, pour répondre de l'action criminelle, devait présenter en sa personne le *minimum* au moins de cet état que la science juge nécessaire pour constituer l'homme normal » ; ce qui est, comme on le voit, une tout autre idée et ce qui a une portée bien différente [2].

Et dans un essai postérieur sur « l'action normale comme base de la responsabilité des délinquants » (Udine 1889), il développait précisément l'idée que « seul l'homme *normal* peut devenir *délinquant* et par suite *responsable* du délit, en tant que le fondement de sa responsabilité se trouve dans la systématisation intime et dans l'évolution extrinsèque de l'action normale » (p. 143). Et pour cette raison il soutient que non seulement les fous, mais encore les délinquants par tendance congénitale et les récidivistes, « dont on doit mettre la réhabilitation sur le compte d'une illusion sentimentale » (p. 122 et 133), n'étant pas des hommes normaux, ne peuvent être responsables.

Poletti n'admet certes pas que, contre les délinquants fous, ou de naissance, ou récidivistes, la société n'ait pas à se défendre; mais il insiste sur l'idée habituelle si souvent rebattue, que pour eux il

1. *Les jeunes criminels, étude sur la question de la délinquence considérée dans ses facteurs et dans les moyens de la combattre* (en russe), Moscou 1884 ; *Criminels mineurs, psychologie générale de la criminalité*, Moscou 1888 ; *Types psycho-physiques, psychologie spéciale de la Criminalité*, Moscou 1890.

Résumé d'après Lombroso et Marro, *Sugli ultimi studi di antropologia criminale in Europa*, dans la *Rivista carceraria*, 1885, p. 397; et d'après Frenkel, dans les *Arch. d'anthrop. crim.*, 15 janv. 1891.

2. Poletti, *La persona giuridica nella scienza del diritto penale*, Udine, 1886, p. 145-146.

s'agit non pas d'une vraie *peine*, mais de mesures *politico-sociales* de préservation, parce que les hommes normaux sont seuls responsables de leurs délits et par suite punissables.

Mais en tout cas la conséquence logique de cette théorie éclectique, c'est-à-dire l'irresponsabilité non seulement des délinquants fous mais aussi des délinquants par tendance congénitale et des habituels (c'est-à-dire des plus dangereux), nous suffit pour juger la théorie en elle-même.

Cependant elle a contre elle d'autres considérations qui en démontrent l'insuffisance évidente.

Et puisque non seulement Poletti, mais d'autres aussi, tels que Gabelli, Fulci, Tarde, Joly, Dortel, Thierry, Riant, Liszt, Maus, pour parler des plus récents, sans se borner aux théories traditionnelles de l'école classique, insistent pourtant sur cette prétendue séparation entre délinquants normaux et anormaux, il sera bon d'en rappeler aussi un précédent historique significatif [1].

Quand je commençai, après quelques études de psychologie positive, à m'occuper d'anthropologie criminelle, l'idée qui se présenta d'elle-même à mon esprit fut celle-ci précisément : « Les théories anthropologico-criminelles, sur l'*homme criminel* que nous a révélé Lombroso, ne touchent pas aux bases du droit punitif et de la science criminelle, *parce que le champ d'action est différent*. C'est-à-dire que, dans l'ensemble des délinquants, il y a ceux qui le sont par un défaut constitutionnel de leur organisme et de leur éducation, qui doit entraîner inévitablement pour eux une vie criminelle sans correction possible ; et il y a aussi des délinquants habituels qui sont incorrigibles seulement par suite d'un développement organique anormal, qui *ne peuvent pas s'en tenir à la portion commune* [2]. » Cette *actio finium regundorum*, comme l'appelle ingénieusement Fioretti [3], je l'ai développée amplement dans la monographie « des limites entre le droit pénal et l'anthropologie criminelle [4] », où, en donnant pour la première fois la classification des cinq catégories de délinquants, je con-

1. V. ma *Polemica in difesa della scuola criminale positiva*, Bologne 1886, p. 117 et suiv.

2. *Teorica dell' imputabilità e negazione del libero arbitrio*, Florence 1878, 477-478.

3. *La scuola positiva*, 31 août 1891.

4. *Archivio di psichiatria*, 1880, I, 444, et *Nuovi Orizzonti*, 1er édit., Bologne, p. 52.

cluais par « une conciliation positiviste entre l'anthropologie criminelle et le droit. La première étant ramenée à ses limites naturelles, *c'est-à-dire à l'étude des délinquants fous, de ceux qui sont nés incorrigibles ou devenus tels par habitude*, le droit pénal, quoique guidé par une méthode et des criteriums en partie différents de ceux qui ont prévalu jusqu'à présent, garde *pour domaine libre et exclusif les délinquants occasionnels* » (p. 479). C'était, comme on le voit, un moyen terme, un compromis entre les vieilles idées et les nouvelles, de même que, dans ma *Théorie de l'imputabilité*, tout en excluant le criterium du libre arbitre, je m'étais arrêté à celui de l'intelligence normale. Cependant ma pensée ne tarda pas à achever toute son évolution, et parvint graduellement jusqu'à l'idée de la responsabilité sociale et jusqu'à faire rentrer les cinq catégories de délinquants dans les attributions de la défense sociale, c'est-à-dire de la sociologie criminelle [1].

En effet, dans une prolusion de 1883, j'écrivais : « Tandis que, dans mes *Nuovi Orizzonti* (1re édit.) j'avais dit que certaines catégories de délinquants *échappaient au droit criminel*, pour rester dans le domaine de l'anthropologie criminelle *avec des mesures étrangères aux criteriums juridiques*, plus tard j'ai renoncé à cette idée inexacte, parce que l'anthropologie criminelle aussi fait partie intégrante du droit criminel traité par la méthode positive, *et tous les moyens de défense contre toute sorte de délin-*

1. J'aime à rapprocher cette évolution *graduelle* de ma pensée scientifique parvenant, dans le champ de la criminologie, jusqu'aux conséquences logiques et radicales des prémisses de fait, d'une autre évolution graduelle opérée par ma pensée dans le domaine sociologique, lorsque (en 1892-1893, après la 1re édit. du présent ouvrage), m'étant livré à une étude approfondie des doctrines de Marx, j'arrivai à cette conclusion radicale, que « la sociologie sera socialiste on ne sera pas ».

En raison de ses contre-coups *politiques*, cette évolution ultérieure que j'accomplis, toujours dans un sens progressif et jamais en sens inverse, ainsi que cela est arrivé à beaucoup d'entre mes critiques ou adversaires (tels Garofalo, Colajanni, etc.), a soulevé des discussions et des critiques très vives. Mais elle montre par une nouvelle preuve que ma conscience scientifique, au lieu de procéder par impressions soudaines, se développe graduellement par l'étude des faits.

De même (et c'est encore une autre preuve), en 1897, quand je soumis à un nouvel examen les doctrines sociologico-criminelles à la lumière de la sociologie marxiste, j'arrivai, par une autre évolution graduelle, à compléter ma pensée sur la justice pénale comme instrument de *défense de classe* (et non seulement de *défense sociale*), ainsi que je l'ai expliqué dans ma *Justice pénale*, (Bruxelles 1898), et comme je l'ai exposé plus systématiquement dans la 4e édition italienne (au no 53) et dans la 2e édition française (même no 53).

quants appartiennent vraiment et réellement au droit criminel[1]. »

Ainsi c'est contrairement à l'idée d'abord adoptée par moi que je crois arbitraires et incomplètes ces « barrières scientifiques », ainsi que les appelait avec raison Turati.

En effet, puisque nous voyons maintenant dans la peine, conformément aux doctrines positivistes, un acte de défense sociale contre les auteurs d'actions antisociales, il est évident que la raison pour laquelle la société réagit, en se défendant, par exemple, contre le meurtrier occasionnel, est identique à celle par laquelle elle réagit en se défendant contre l'homicide fou ou l'homicide par tendance congénitale; quitte naturellement à approprier la forme de cette réaction défensive aux conditions particulières de l'agent et de l'acte.

Par conséquent cette idée de Poletti, que seul l'homme normal peut être responsable du délit commis, est inacceptable, tout comme la prétendue distinction essentielle (et non seulement de forme) qu'on fait entre la réclusion du délinquant occasionnel dans une prison et la réclusion du délinquant fou dans une maison de fous; en effet elles s'en tiennent toujours à cette conciliation éclectique entre le vieux et le nouveau, qui sans doute se présente d'elle-même, mais n'en est pas moins aussi insuffisante qu'éloignée de la vérité positive.

Mais outre ces raisons indirectes pour lesquelles l'idée de la normalité prise pour base de la responsabilité est inacceptable, en raison des conséquences pratiques où elle mène et de la genèse psychologique d'où elle dérive, il y a d'autres objections encore plus graves.

D'abord, comme le disait Clémence Royer, « l'être normal, constitué selon le type moyen de l'espèce au point de vue psychique ou physique, n'est pas plus responsable de ses actes moralement que l'être anormal. Un être humain n'est pas plus responsable de ses vertus que de ses vices. Il ne dépend pas de lui d'être saint Vincent de Paul plutôt que Lacenaire, Régulus plutôt que Catilina[2] ».

Mais ensuite, au-dessus de toutes les objections, en voici une qui est indestructible : c'est que les données positives de la bio-psychologie criminelle donnent un démenti absolu à cette idée qu'il y ait des délinquants *normaux*.

1. *La scuola positiva di diritto criminale*, Sienne 1883, p. 35.
2. *Actes du 2e congrès d'anthrop. crim.*, Paris 1890, p. 357.

L'homme vraiment normal ne commet point de délits : le délit représente toujours une anormalité individuelle, soit congénitale soit acquise, soit permanente soit transitoire. Le criminel fou, comme le criminel de naissance ou d'habitude, commet le crime parce que le sens moral ou social lui manque, soit de naissance, soit par dégénération consécutive. Le criminel d'occasion n'est pas dépourvu du sens social ; seulement ce sens chez lui est faible et incapable de résister aux impulsions antisociales internes et externes. Le criminel par passion n'en est pas dépourvu non plus; mais ce sens est momentanément paralysé par l'embrasement lent ou soudain d'une passion qui le rendra excusable si elle est sociale, c'est-à-dire morale (honneur, amour, instinct de la conservation, etc.), qui ne l'excusera point, si elle est antisociale ou immorale (cupidité, vengeance, haine, luxure, etc.)

De même que n'est pas fou qui veut, de même n'est pas criminel qui veut.

Il est donc inadmissible que seul soit responsable « le criminel normal », parce que cette expression contient une impossibilité psychologique et une contradiction dans les termes, comme celle de glace brûlante ou de soleil ténébreux.

Enfin on peut faire à Poletti une dernière objection analogue à celle que j'ai déjà faite à Gabelli (*Polemica*, 118) : la ligne de démarcation entre le crime et la folie n'existe pas ; la nature ne fait point de sauts, et c'est nous qui établissons une séparation nette, là où il n'existe qu'un passage graduel et une succession de nuances. La « zone intermédiaire » de Maudsley, qui suffit à elle seule à démontrer qu'il est impossible de séparer les délinquants moralement responsables de ceux qui sont moralement irresponsables, n'existe pas seulement entre la folie et le délit, mais aussi entre la normalité et l'anormalité.

Dans les cas (et ce sont les plus communs) de délinquants non typiques, mais intermédiaires entre un type et l'autre, comment feriez-vous pour décider s'ils sont normaux ou non ?

Poletti lui-même a vu ce côté faible de sa théorie et a cherché à y remédier en disant : « Il est possible de déterminer un *minimum* de normalité, quoiqu'on sache déjà qu'on pourra toujours discuter *dans la pratique et dans chacun des cas particuliers* en quoi cette normalité consiste *précisément* et où elle doit cesser[1]. »

1. Poletti, *La persona giuridica*, Udine, 1886, p. 145.

« Cette ligne de séparation est *absolument idéale*... Il n'y a pas, en effet, de *limites certaines* entre l'action normale et l'action anormale ; il n'y a que des degrés qui nous montrent qu'on passe de l'une à l'autre, *sans jamais nous laisser distinguer avec certitude l'endroit* où s'opère ce passage[1]. »

Mais alors comment serait possible une théorie scientifique qui contient en elle-même une impossibilité si évidente d'application pratique aux nécessités quotidiennes de la défense sociale ?

Ces observations critiques, que j'adresse à la théorie de la *normalité*, sont si justes que récemment Liszt, qui était resté toujours indécis entre les vieilles idées et les nouvelles, qui, dans un discours au Congrès de psychologie de Munich en août 1896, avait encore insisté sur la distinction entre normaux et anormaux, en mettant même dans la normalité psychique du délinquant la raison de sa responsabilité, a fini plus récemment, dans sa polémique contre les critiques de cette idée, qui était de Poletti plutôt que de lui, par déclarer explicitement que toute démarcation entre normaux et anormaux, responsables et irresponsables, fous et criminels, et par conséquent entre les peines et les mesures de sécurité à adopter, était absolument impossible [2].

Seulement Liszt reste encore dans la zone grise de l'éclectisme : après avoir dit et répété qu'il faut abandonner l'antithèse surannée entre les peines et les mesures de préservation, il continue à croire qu'on peut trouver un criterium relatif d'imputabilité, précisément dans la déterminabilité normale des motifs, opinion contre laquelle se dressent au contraire toutes les objections que je viens d'exposer à propos de la théorie de Poletti.

Obstination inutile : il faut avoir le courage scientifique d'accepter toutes les conséquences logiques du déterminisme naturel.

Du moment que le délit n'est plus considéré comme le *fiat* du libre arbitre, mais qu'il est le produit et le symptôme patholo-

1. Poletti, *L'azione normale*, Udine 1889, p. 93.

2. Liszt, *Die Strafrechtliche Zurechnungssähigkeit*, dans *Zeitsch. f. ges. Strafrw.*, 1896, XVII, 75-76. Liszt a insisté de nouveau, et plus nettement encore, sur cette impossibilité, après les critiques de Foinitsky, dans les *Actes du congrès anthropr. crim. à Genève*, 1897, p. 305, où j'ai constaté sur-le-champ (p. 307) que cette « déterminabilité normale » de Liszt n'était que la reproduction d'une idée de Poletti, critiquée aussi par moi dans ma 3e édition du présent ouvrage (1892). V. Liszt, *Die Strafr. Zurechnungsf.*, dans *Zeitsch. Z. ges. Strafrw.*, 1898, XVIII, 229.

gique d'anomalies individuelles et sociales, tous les auteurs de délits, fous et non fous, sont moralement irresponsables, quoique tous doivent répondre à la société de l'acte antisocial qu'ils ont accompli. Par conséquent aucune distinction à faire entre délinquants moralement responsables et irresponsables, entre peines et mesures de sûreté : il n'y a que des formes différentes, d'après des criteriums différents, de la même fonction de clinique préservative, et c'est ce que je montrerai bientôt. Pas plus que dans l'hôpital ordinaire ou dans la maison de fous, on ne distingue ici si le malade est tel par vice, par imprudence ou par hasard ; on se contente d'approprier le traitement à l'état du malade et à la nature de la maladie.

63. — De toutes les théories éclectiques de la responsabilité la plus originale est celle qu'a développée Tarde qui n'est pas un esprit créateur, mais un fin critique, un brodeur ingénieux d'idées plus ou moins positives, qui a dévoilé de plus en plus le spiritualisme latent difficile à démêler dans ses premières publications.

Déjà dans la *Criminalité comparée* (Paris 1886) il avait laissé entrevoir, à propos des suggestions hypnotiques et de la responsabilité, cette théorie qu'il a développée depuis dans son rapport « sur les anciennes et les nouvelles bases de la responsabilité morale » pour le second congrès international d'anthropologie criminelle, et mieux encore dans sa *Philosophie pénale*[1].

Je ne puis rapporter ici les expressions même de Tarde, parce qu'il a l'habitude de s'amuser à une foule de broderies, d'arabesques, d'idées secondaires intéressantes mais prolixes ; mais voici sa théorie en résumé : la responsabilité morale n'est pas nécessairement liée à l'existence du libre arbitre (exclu par Tarde), mais elle n'en reste pas moins la condition et la mesure indispensable de la responsabilité pénale ; seulement elle se fonde sur d'autres criteriums et d'autres éléments. Ce sont l'*identité personnelle* du délinquant avec lui-même, avant et après le délit, et sa *ressemblance sociale* avec ceux entre lesquels il vit et agit et par

1. Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1886, p. 144 et suiv., et 2e édit., Paris 1890, p. 143 et suiv. ; *Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale*, dans les *Archives d'anthr. crim.*, et *Actes du IIe congrès d'anthr. crim.*, Paris 1890, p. 92 et 346 ; *La philosophie pénale*, Lyon 1890, ch. III et IV ; *L'idée de culpabilité*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1891.